

*Association des propriétaires riverains de
Jacques-Cartier ouest
Gatineau*

**CONVENTION 2017
POUR LA LOCATION D'UN ESPACE-QUAI**



Définitions et Généralités :

- 1- Association : association des riverains de Jacques-Cartier ouest de la ville de Gatineau, dument incorporée selon La loi sur les compagnies du Québec, partie 3 (sans but lucratif)
- 2- Membres : tous les propriétaires sur Jacques-Cartier, entre les ponts Lady Aberdeen et des Draveurs
- 3- Usagers (en ordre de priorité) :
 - le propriétaire d'une résidence située sur Jacques-Cartier ouest
 - locataire demeurant sur Jacques-Cartier ouest , parrainé par son Propriétaire ou l'association
 - résidents de Gatineau, parrainés par un propriétaire de J-Cartier ouest ou l'association
- 4- L'embarcation nautique ne doit pas dépasser 26 pieds de longueur et peser plus de 5000 livres

Stationnement de remorque et véhicules automobiles

- 5- L'utilisateur devra obligatoirement stationner son véhicule automobile et ceux de ses visiteurs dans la cour ou en face du terrain du propriétaire qui le parraine sauf pour 30 minutes afin de charger ou décharger ses affaires. Le stationnement peut aussi se faire dans les rues transversales de la halte nautique

Responsabilités

- 6- L'utilisateur doit fournir une copie de son assurance aux biens et en responsabilité civile pour ladite embarcation;
- 7- L'association des riverains de Jacques-Cartier ouest n'est pas propriétaire ni locataire des haltes nautiques et des quais, elle en n'a que la gestion. La ville de Gatineau est la seule et unique propriétaire. Aucune réclamation ou poursuite ne pourra être intentée contre l'association et/ou les membres du conseil d'administration de même que contre la ville de Gatineau selon le protocole en vigueur.
- 8- L'association n'assumera aucune responsabilité quant à la garde et le contrôle du bateau, ni de son équipement et /ou contenu ;
- 9- L'association ne sera en aucune façon responsable des dommages causés au bateau ou à son contenu et des pertes ou dommages causés à l'utilisateur et ce, quelle que soit la cause ou la nature de la perte ou du dommage y compris mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les pertes ou dommages causés par le feu, le vol, les vagues, le bris des quais et passerelles ;
- 10- L'utilisateur s'engage à rembourser le coût de tout dommage causé aux biens dont l'association a la gestion ou à la propriété de tout autre usager, résultant

directement ou indirectement de la faute de l'utilisateur et/ou de ses visiteurs.

- 11- L'utilisateur doit acquitter les frais annuels requis avant le début de la saison ; Pour 2017, à la réservation, une somme de 200\$ non remboursable, 100\$ remboursable à la remise de la clé et si aucun dommage. à la fin de la saison L'utilisateur s'engage à respecter les règlements d'utilisateur des haltes et de l'Association

Sécurité, l'ordre et l'usage des installations

Cette section a pour but d'édicter un ensemble de dispositions de nature à favoriser la pleine jouissance des services et installations à tous les usagers, à créer un climat propice à la bonne entente, à assurer la sécurité des biens et des personnes et, de cette façon, à contribuer à la bonne marche de la halte

Les usagers doivent pour la sécurité et le bon ordre se conformer aux dispositions suivantes.

- 12- Les usagers doivent faire enregistrer ou immatriculer leur bateau conformément aux règlements gouvernementaux.

Quais

- 13- Il est interdit de laisser séjourner sur les quais tout objet qui peut présenter un obstacle à la libre circulation ainsi que tout autre objet qui modifie l'apparence du quai.
- 14- Les quais ne doivent servir ni à la pêche ni à la baignade.

Propreté et tranquillité

- 15- Les débris et rebuts doivent être déposés dans les poubelles et nulle part ailleurs.
- 16- On doit éviter de polluer l'eau de la rivière.
- 17- Le bruit inutile, de toute sorte, doit être évité en tout temps, mais surtout entre 22h00 et 08h00.

- 18- Les animaux domestiques seront tenus en laisse et surveillés. Les excréments devront être ramassés par le propriétaire.

Mesures de sécurité

- 19- Les contenants d'essence, vides ou pleins ne doivent jamais être laissés sur les quais ;
- 20- Le remplissage de réservoirs d'essence doivent se faire avec les précautions recommandées par la Garde Côtière.;
- 21- Chaque usager doit garder son bateau en ordre et vérifier périodiquement ses amarres.
- 22- S'il survient, en l'absence du propriétaire d'un bateau, un incident qui, de l'avis de la personne responsable de la halte, exige une intervention immédiate pour la protection des personnes ou des biens qui s'y trouvent, la direction ou toute personne mandatée par elle pourra effectuer les manœuvres et réparations nécessaires et raisonnables, aux frais de l'utilisateur. En acceptant la convention de quai, les membres et usagers dégagent l'association et ses mandataires de toute responsabilité du fait de l'exécution ou de la non-exécution du présent article
- 23- Les enfants de moins de 8 ans qui circulent doivent porter un gilet de sauvetage et être sous la garde d'un adulte.

Usage des quais et obligations

- 24- a) L'utilisateur doit n'occuper que le quai qui lui a été désigné. Il ne peut ni le prêter ni le sous-louer
- 25- b) L'utilisateur ne peut en aucun temps se brancher ailleurs qu'aux prises existantes que ce soit pour l'eau ou l'électricité. Quant à l'électricité c'est pour de courtes périodes de temps
ex : aspirateur
- 25- Le Conseil d'Administration peut adopter par résolution les conditions et règlements qui font partie de cette convention. Le membre ou l'utilisateur qui paie ses frais de quai est réputé, de ce

fait, avoir accepté les conditions de la convention.;

26- Tout membre ou usager qui désire changer son emplacement à quai doit en faire la demande écrite au responsable de la halte, en exposant les raisons de sa demande ;

27- Toute personne qui laisse un bateau à quai après les dates fixées à cette fin par le Conseil d'Administration est, outre les autres dispositions du règlement, sujette à devoir rembourser pour tout dommage causé aux installations de même que des dépenses que l'association pourrait encourir de ce fait.

Expulsion

28- L'usager qui ne respecte pas les clauses la présente convention recevra un avis écrit et après un 2^e avis, il sera expulsé sans aucun dédommagement.

Aucune indemnité

30- Si pour raison majeure, sécurité, vandalisme etc. ,l'espace réservé n'était plus disponible, l'association ne rembourserait l'utilisateur qu'au prorata des semaines restantes à la saison sans aucune autre somme ou indemnité.

En foi de quoi les parties ont signé à Gatineau,

ce _____

USAGER

PROPRIÉTAIRE

REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION